



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 14/12/2022

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Contractualisation avec COREPILE pour la reprise des batteries de mobilité

Décision n° 22 12 20

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

***Étaient présents :** Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyn Laborde, Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents représentés :** Monsieur Pierre Donadey par Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Gérard Saramito par Madame Monique Giraud-Lazzari, Madame Christiane Blanc-Ricort par Monsieur Michel Calmet.*

Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance

Monsieur Gérard BRANDA, Vice-président délégué à la gestion en régie de la collecte des déchets, expose que désormais avec l'évolution des transports motorisés, la déchetterie est sollicitée par les usagers pour la collecte des batteries électriques usagées des engins tels que vélo électriques, trottinettes électriques, ...

Or, l'Eco-organisme COREPILE propose la prise en charge gratuite des batteries de mobilité à usage strictement personnel dont le poids est inférieur à 20kg.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,
après en avoir délibéré,**

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022

Décision n° 22 12 20

- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec COREPILE la convention, indexée à la présenté délibération, et intitulée « convention de partenariat relative à la collecte des batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) » et ce jusqu'au terme de l'agrément de Corepile.

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 30

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda,, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstentions : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M.BRUN

LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022



**Convention de partenariat relative à la collecte des batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE)
et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)**

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS 06440 BLAUSASC et représentée par
_____ agissant en sa qualité
de _____, dûment habilité par délibération du
_____.

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris sous le
numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris et représentée
par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »

D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Preamble

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ces dernières années ont vu une croissance des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces engins sont alimentés par des batteries classées au sens de la réglementation comme étant industrielles et ne relèvent pas de la filière portable pour laquelle Corepile est agréé.

Afin d'anticiper sur la fin de vie de ces produits, COREPILE a mis en place depuis 2017 une filière volontaire et hors agrément de collecte et de recyclage des batteries de VAE et d'EDPM destinés aux revendeurs de cycles. Corepile a mis en place depuis 2021, et sous certaines conditions, une collecte sur les déchetteries des collectivités sous convention avec Corepile.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce service de collecte ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Définitions

Point de collecte : lieu de regroupement où La Collectivité met à disposition pour enlèvement exclusif par le prestataire de collecte désigné par COREPILE les batteries de VAE et d'EDPM usagées.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets sur les points de collecte en vue de leur transport vers une installation de traitement.

Batterie(s) de mobilité : toute batterie dont le poids est inférieur à 20kg, alimentant tout VAE ou EDPM (trottinette, trottinette 3 roues, Hoverboard, Gyropode, Skateboard, etc.) à usage strictement personnel. Ne sont pas concernées les batteries de mobilité alimentant les VAE ou EDPM en libre-service et les batteries de démarrage automobiles, de motos, de quad, de drones, de bateaux électriques.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations des Parties et modalités opérationnelles concernant la collecte gratuite des batteries de mobilité effectuée par COREPILE.

Article 2. Obligations de COREPILE

- COREPILE fournit un fût de stockage des batteries de mobilité sur chaque point de collecte défini en concertation avec la Collectivité (voir annexe 1). Chaque fût est muni d'un couvercle, d'une sache plastique et du matériel de sécurisation des batteries endommagées (voir annexe 2) afin de pouvoir être enlevé conformément à la réglementation de transport des matières dangereuses par route (ADR). Le remplacement du fût si nécessaire en cas de perte, vol ou détérioration sera demandé exclusivement auprès de COREPILE. COREPILE se réserve le droit de répercuter le coût du remplacement à La Collectivité (20€ HT par fût plus frais de livraison) après examen des conditions de perte, vol ou détérioration ;
- COREPILE met à disposition les procédures de remplissage du fût et accompagne La Collectivité à la formation des agents du/de(s) point(s) de collecte concerné(s) (voir annexe 3) ;
- COREPILE procède, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, à la collecte sur le(s) point(s) de collecte lorsqu'un fût est rempli. La demande de collecte se fera dans un premier temps par mail à l'adresse mobilite@corepile.fr par La Collectivité puis à terme sur l'extranet Corepile dédié. Corepile s'engage à informer la Collectivité de la disponibilité de cette nouvelle procédure de demande de collecte une fois celle-ci mise en service.
- COREPILE assure, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, une intervention dans un délai maximum de 10 jours ouvrés ;
- COREPILE assure, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, une remise de fût vide (avec sache et matériel de sécurisation) en échange du fût plein collecté ;
- COREPILE utilise et met à disposition un bordereau de suivi de déchets (BSD) pour toute collecte réalisée sur le(s) point(s) de collecte ;
- COREPILE assure une garantie de traitement et de valorisation des produits collectés selon la réglementation en vigueur ;
- COREPILE s'engage à transmettre à La Collectivité un reporting des volumes collectés ;
- COREPILE informe régulièrement La Collectivité sur le fonctionnement du dispositif et les réalisations de la filière, en particulier via le site <https://www.corepile.fr/mobilite/> ;
- COREPILE met à disposition gratuitement du matériel de sensibilisation (dépliants, affiches, etc.) sur simple demande à l'adresse mobilite@corepile.fr.

Article 3. Obligations de La Collectivité

- La Collectivité assure la garde des batteries de mobilité jusqu'à leur enlèvement par COREPILE. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement par le prestataire de collecte désigné par COREPILE et à la signature du BSD par le Point de collecte ;
- La Collectivité délivre les lots de batteries de mobilité usagées aux seuls prestataires de collecte désignés par COREPILE, à l'exclusion de tout autre ;
- La Collectivité n'utilise le matériel qui lui est confié par COREPILE ou par ses prestataires que pour un usage strictement conforme à sa destination : la collecte des batteries de mobilité usagées. Elle ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le ou les collecteurs prêtés, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien ;
- La Collectivité s'engage à respecter les procédures de remplissage du fût ;
- La Collectivité stocke le fût à l'abri des intempéries ;

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022

- La Collectivité s'engage à transmettre à COREPILE en complément des deux premières demandes de collectes une photo du/des fut(s) plein(s) avant remplissage de vermiculite ;
- Toute solution d'optimisation devra être recherchée avec COREPILE, par exemple, pour réduire la fréquence de collecte, il pourra être envisagé de déclencher des enlèvements groupés pour un nombre de fûts plus important ;
- Les lots de batteries ne doivent pas contenir :
 - piles ou batteries portables ;
 - batteries de démarrage au plomb,
 - déchets autres, tels que appareil électrique, ampoules, thermomètres au mercure, sacs plastique, pacemakers...

L'état des lots sera examiné par le prestataire collecteur désigné par COREPILE avant chaque enlèvement. Si la présence de corps étrangers d'eau est constatée ou que la procédure de remplissage du fût n'a pas été respectée, l'enlèvement peut être annulé ;

- En cas d'anomalies sérieuses et répétées, une démarche doit être alors menée avec La Collectivité pour analyser l'incident et rechercher une solution amiable pour y mettre fin et éviter qu'elles ne se reproduisent. A défaut d'accord, COREPILE se réserve le droit de suspendre et/ou d'arrêter les enlèvements après avoir prévenu La Collectivité ;
- La Collectivité s'engage à posséder un compte Trackdéchets permettant la signature dématérialisée des BSD ;
- La Collectivité doit déclarer à son assureur toute détérioration ou vol des matériels mis à sa disposition et en informer COREPILE dans les plus brefs délais ;
- La Collectivité ne doit pas utiliser les marques et logos de COREPILE sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;
- La Collectivité déclare être parfaitement informée de la nature des déchets dont elle assume la garde jusqu'à leur remise à COREPILE.

Article 4. Communication

Chacune des Parties peut communiquer librement sur la mise en place de cette collecte et/ou ses résultats sous réserve de transmission préalable des projets à l'autre partie pour avis. A défaut de réponse de la partie dont l'avis est sollicité dans les quinze (15) jours, l'avis est réputé favorable.

Article 5. Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, terme de l'agrément de Corepile.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de l'article 7 de la présente convention à la demande d'une des Parties. Ce renouvellement n'est pas automatique.

Article 6. Fin de la Convention

La Convention prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait ou non renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité
- arrêt de la collecte et du traitement des batteries de mobilité par COREPILE

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente Convention dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 2 et 3. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Chacune des Parties peut également résilier unilatéralement le présent contrat sans justification avant l'échéance contractuelle, soit avant le 31 décembre 2024. La résiliation ne prend effet qu'après un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une cessation du contrat, pour quelque raison que ce soit, COREPILE n'assurera plus la collecte des batteries de mobilité auprès des points de collecte désignés par les parties au titre du présent contrat.

Article 7. Avenant

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé des deux parties. Aucune modification ne pourra être déduite de la tolérance ou de la passivité d'une des Parties.

Article 8. Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la présente Convention sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin
Directeur Général



Pour la Collectivité

Signataire :

Date :

Lu et approuvé, Signature et Cachet

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022

Annexe 1 : Liste des sites équipés du matériel de stockage des batteries de mobilité

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ECOVAL DE CONTES	1923 Route de l'Escarène	06390	CONTES
DECHETTERIE DE PEILLE	Route des Lacs	06440	PEILLE

AR Prefecture

006-240600593-20221208-221220CC-DE
Reçu le 12/12/2022

Annexe 2 : Visuel du matériel de stockage et de collecte des batteries de mobilité mis à disposition par Corepile



**Fut plastique et matériel de sécurisation
(sachet individuel + sache plastique + vermiculite)**

Dimensions du fut :
H : 57cm D : 41cm
≈ 10 à 12 batteries

Annexe 3 : Procédure de remplissage du fût de stockage et de collecte



1
Mettre la saché dans le fût
en la laissant déborder en dehors.



2
Ranger les batteries verticalement dans le fût
> selon les catégories entre 10 et 20 batteries entrent dans un fût.
> **Attention toute batterie abîmée doit être emballée dans un sachet
avant d'être rangée dans le fût afin de l'isoler des autres batteries.**



3
Mettre la vermiculite jusqu'à
recouvrir toutes les batteries.
Bien mettre une couche épaisse sur
le dessus, voir jusqu'en haut du fût.



3B **FACULTATIF**
Couche de batterie en plus
Si vous avez suffisamment de
place, vous pouvez mettre quelques
batteries supplémentaire au dessus
- puis recouvrir de vermiculite
jusqu'en haut du fût.



4
Remonter la saché plastique
pour la torsader.



5
... et la scotcher.



6
Bien visser le couvercle.